Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau santé animale** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Anne BRONNER Tél. : Réf. interne :	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2007-8195** **Date: 6 août 2007** Classement : SA223.2

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe : 0

Objet : Fièvre aphteuse au Royaume-Uni – additif à la note de service du 4 août 2007.

Base juridique :

Arrêté du 4 août 2007 portant interdiction des rassemblements et des mouvements d'animaux des espèces bovines, ovine, caprine, porcine en raison d'un risque de diffusion de fièvre aphteuse à partir d'un foyer déclaré au Royaume-Uni.

MOTS-CLES : fièvre aphteuse, bovins, ovins, caprins, porcins, mouvements.

Résumé : Cette note de service complète la note de service du 4 août concernant les mesures à mettre en œuvre pour prévenir l'apparition et la diffusion d'une épizootie de fièvre aphteuse sur le territoire métropolitain.

Destinataires	
Pour exécution : • Préfets • DDSV	Pour information : • DDAF • IGVIR • ENSV • INFOMA • DRAF

Une décision communautaire qui sera adoptée le 6 août 2007 dans l'après-midi, et vous sera acheminée par mail, établit l'interdiction de sortie de Grande-Bretagne (Angleterre, Ecosse, Pays de Galles) d'animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et autres bi-ongulés, ainsi que des denrées alimentaires et autres sous-produits qui en sont issus et qui ont été produits après le 15 juillet 2007, sauf mesures d'assainissement particulières. Cette décision vise à prendre le relais des décisions prises volontairement par les autorités britanniques à partir du vendredi 3 août 2007 à 21h00.

Des instructions vous seront régulièrement adressées au vu de l'évolution de la situation. **Une réunion du CPCASA est prévue à Bruxelles mercredi 8 août 2007 après-midi**. Elle doit permettre de faire le point sur les mesures adoptées par chaque Etat membre et au plan communautaire. Les mesures françaises pourront être amenées à évoluer en fonction de ces éléments et de la situation épidémiologique.

Une note complémentaire établie par la Sous-Direction de la Sécurité Sanitaire des Aliments traitera du devenir des denrées alimentaires produites en Grande-Bretagne après le 15 juillet 2007.

1 Les mouvements et rassemblements nationaux d'animaux vivants.

1.1 Animaux présents en centres de rassemblements.

Les animaux qui auraient été rassemblés avant le 4 août 2007 doivent :

- pour les animaux d'abattage, être envoyés à leur abattoir de destination prévu ;
- pour les animaux d'élevage, être consignés sur place. En cas d'impossibilité avérée liée à des contraintes de bien-être animal, ces animaux peuvent rejoindre un élevage sous couvert d'un laissez passer sanitaire, et doivent faire l'objet d'un isolement à destination pendant 10 jours.

1.2 Autres rassemblements : expositions, manifestations, comices, corridas, courses landaises, etc.

Les rassemblements **sont et restent interdits**. Cette interdiction s'applique également à toutes les manifestations « traditionnelles » telles que courses landaises ou camarguaises, abrivades, etc ….

Par exception, les corridas sont autorisées, sous réserve qu'aucun taureau vivant ne ressorte des arènes : les taureaux de réserve seront donc consignés sur place.

1.3 Transferts de camion à camion.

La collecte d'animaux de boucherie de ferme à ferme reste autorisée, conformément à la note de service précitée.

De la même façon, les transferts d'animaux de boucherie d'un camion de ferme vers un plus gros camion à destination de l'abattoir restent autorisés.

Dans les deux cas, les camions doivent être nettoyés et désinfectés après déchargement des animaux.

1.4 Mouvements de veaux, porcelets, agneaux et chevreaux à destination d'autres élevages.

Le principe général reste celui de l'interdiction (cette interdiction ne concerne cependant pas le transfert d'animaux entre deux sites d'une même exploitation).

Cependant, pour des raisons de bien être animal ou/et de dépréciation économique très forte, vous pouvez autoriser le transfert **direct** de ces animaux vers un autre élevage, sous couvert d'un laissez-passer.

Dans l'absolu, des dérogations ne doivent être accordées qu'en cas d'impérieuse nécessité et pour des situations qui ne peuvent attendre 8 jours. Il vous appartient donc d'étudier au cas par cas les demandes qui vous seraient formulées.

2 Les échanges intra-communautaires d'animaux vivants.

2.1. Mouvements d'animaux d'abattage en provenance d'un autre Etat membre : Autorisés sous réserve d'un transport direct sans passage par un centre de rassemblement en France.

2.2. Mouvements d'animaux d'élevage en provenance d'un autre Etat membre : Autorisés, sans passage par un centre de rassemblement en France, par dérogations des DDSV qui s'assureront toutefois que ces animaux ne proviennent pas de Grande-Bretagne (identification d'origine britannique dans les messages TRACES).

2.3. Mouvements d'animaux d'abattage, d'élevage et d'engraissement à destination d'un autre Etat membre : Autorisés (sauf exigences particulières de celui-ci) sous réserve d'un transport direct sans passage par un centre de rassemblement.

2.4. Transits d'animaux d'abattage, d'élevage et d'engraissement sur le territoire national : Autorisés sous réserve qu'en cas de passage par un point d'arrêt, le point d'arrêt soit nettoyé et désinfecté après le départ des animaux et d'éviter dans la mesure du possible la cohabitation de lots différents.

3 Les exportations et importations d'animaux vivants.

3.1. Mouvements d'animaux d'abattage en provenance d'un pays-tiers : Autorisés sous réserve d'un transport direct sans passage par un centre de rassemblement en France.

3.2. Mouvements d'animaux d'élevage en provenance d'un pays-tiers : Autorisés, sans passage par un centre de rassemblement en France, par dérogations des DDSV.

3.3. Mouvements d'animaux d'abattage, d'élevage et d'engraissement à destination d'un pays-tiers : Autorisés (sauf exigences particulières de celui-ci) sous réserve d'un transport direct sans passage par un centre de rassemblement (excepté les ports d'embarquement de Sète et de Marseille). Les animaux rassemblés avant le 4 août en centre de quarantaine, peuvent être exportés à l'issue de la quarantaine. En revanche les nouvelles mises en quarantaine sont suspendues.

3.4. Transits d'animaux d'abattage, d'élevage et d'engraissement sur le territoire national en provenance ou à destination d'un pays tiers : Autorisés sous réserve qu'en cas de passage par un point d'arrêt, le point d'arrêt soit nettoyé et désinfecté après le départ des animaux et d'éviter dans la mesure du possible la cohabitation de lots différents.

* *

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de la présente note de service.

Le sous-directeur de la santé et de la protection animales

Olivier FAUGERE